



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE ÎLE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-2845 DU 29 SEP. 2017 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DANS LA NAPPE DE L'YPRÉSIEN POUR L'USINE DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, SUR LA COMMUNE DE PANTIN, DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS (93)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté n° 02-95 du 1er décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 25 avril 2012, complétée le 21 juin 2012, présentée par le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF), enregistrée sous le n° 75 2012 00067 et relative à la réalisation de trois forages d'exploitation d'eau potable, de deux piézomètres de suivi, des essais de pompage de caractérisation et au rebouchage de trois forages existants, dans le cadre de la réhabilitation de l'usine de production d'eau destinée à la consommation humaine, sur la commune de Pantin ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 13 juillet 2012 au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) ;

VU la demande d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) reçue le 11 avril 2016, complétée le 10 juin 2016, présentée par le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF), enregistrée sous le n° 75 2016 00082 et relative au prélèvement d'eau souterraine dans la nappe de l'Yprésien pour l'usine de production d'eau destinée à la consommation humaine, sur la commune de Pantin ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 17 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Délégation Départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (ARS) en date du 25 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France (DRAC) en date du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'avis réservé de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 18 juillet 2016 ;

VU les compléments reçus en date du 28 novembre 2016, suite à la demande de compléments formulée en date du 16 septembre 2016 ;

VU la note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale du 7 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0481 du 27 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 mars 2017 au 20 avril 2017 inclus ;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Pantin ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur et les observations émises du 18 mai 2017 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 15 juin 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 11 juillet 2017 ;

VU le courrier du 21 juillet 2017 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral établi au regard de l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 4 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'usine de production d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF), sur la commune de Pantin, est identifiée parmi les outils de production mobilisables en cas de crise grave dans le Plan Régional d'Alimentation en Eau Potable (PRAEP) révisé approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 15 juillet 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique, le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF), identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à prélever de l'eau souterraine dans la nappe de l'Yprésien pour l'usine de production d'eau destinée à la consommation humaine, sur la commune de Pantin, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Création de trois nouveaux forages et de deux piézomètres de suivi, réalisation d'essais de pompage de caractérisation, rebouchage de trois anciens forages. Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Prélèvement maximum de 780 000 m ³ par an d'eau de la nappe des sables de l'Yprésien Autorisation

Le récépissé de déclaration délivré le 13 juillet 2012 au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) est abrogé.

ARTICLE 3 : Description générale

L'usine de production d'eau destinée à la consommation humaine du bénéficiaire de l'autorisation est située au 49, avenue du Général Leclerc, sur la commune de Pantin.

L'usine prélève de l'eau de la nappe des sables de l'Yprésien (formation de l'ancien Cuisien) à partir de trois forages dénommés A1ter, A2ter et A3ter, dont les éléments techniques figurent dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes.

Leur localisation est présentée dans le tableau ci-dessous.

Identifiant	A1 ter	A2 ter	A3 ter
N° BSS	01833D0997	01833D0998	01833D0999
Référence cadastrale	Section P, parcelle n°24		
Profondeur (en mètres)	105	105	105
X Lambert 93	656 234	656 299	656 381
Y Lambert 93	6 866 590	6 866 575	6 866 618

Z sol (en mètres NGF)	49	49	49
-----------------------	----	----	----

Ces trois ouvrages sont utilisés pour l'alimentation en eau potable d'ultime secours dont les scénarios d'exploitation sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes et consistent en :

- un scénario en régime normal :
 - un jour par mois : les trois forages fonctionnent simultanément à un débit de 70 m³/h chacun, pendant environ 2 heures,
 - le reste du temps : deux forages (sur les trois) fonctionnent en décalé à un débit de 70 m³/h chacun pendant environ 4 heures,
- un scénario en régime d'ultime secours : les trois forages fonctionnent simultanément à un débit de 70 m³/h chacun, 24 heures sur 24 pendant 3 mois.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 4 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement le prélèvement d'eau souterraine. En situation de crise, le prélèvement d'eau souterraine est suspendu.

Le préfet peut par ailleurs limiter les usages de l'eau pour faire face notamment à une menace, aux conséquences d'accidents de sécheresse, ou à tout autre risque.

ARTICLE 5 : Dispositions concernant les rabattements d'eau en nappes (rubrique 1.1.2.0)

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 s'appliquent.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'installer un compteur volumétrique sur chacun des trois forages A1ter, A2ter et A3ter mentionnés à l'article 3.

En scénario de régime normal, ces forages sont exploités conformément au dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes.

En scénario d'ultime secours, chaque forage est exploité à un débit ne dépassant pas 70 m³ par heure, pendant 3 mois. Le débit maximum est de 210 m³ par heure.

Le volume total prélevé dans la nappe des sables de l'Yprésien est d'au plus 780 000 m³ par an.

Le bénéficiaire de l'autorisation maintient constamment en bon état de fonctionnement l'installation du prélèvement d'eau souterraine (forages et équipements associés) et les terrains occupés à ses frais exclusifs afin d'être toujours conformes aux conditions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Modalités de rejet dans les réseaux d'assainissement

Les eaux de process (premières eaux de pompage, eaux de lavage des filtres, eaux issues du lavage des réservoirs, eaux issues des analyseurs) sont rejetées au réseau d'assainissement unitaire suivants les modalités prévues par les autorisations de déversement établies avec la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Programme d'autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation assure à ses frais l'autosurveillance du fonctionnement de l'installation du prélèvement d'eau souterraine.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre dans lequel il relève, pour chaque forage, par jour et par mois, le volume d'eau prélevé, le débit horaire maximum, le débit horaire moyen. Ce registre mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse par courrier électronique avant la fin du mois N+1 les résultats de l'autosurveillance pour le mois N au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Un bilan annuel de l'année N récapitule les résultats obtenus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Ce bilan de l'année N est transmis par voie postale et par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant le 31 mars de l'année N+1.

Les modalités précises de l'autosurveillance font l'objet d'un manuel établi par le bénéficiaire de l'autorisation et validé par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Toute modification du programme d'autosurveillance fait l'objet d'une mise à jour du manuel ci-dessus.

Tout dépassement des exigences réglementaires est porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques sans délai, ainsi que les causes de ces dépassements et les mesures prises pour y remédier.

En cas de dysfonctionnement d'une durée supérieure à 24 heures et ayant une incidence sur les prélèvements ou les rejets réalisés sur la ressource en eau, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques un planning de remise en état de fonctionnement.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les conditions d'abandon des forages (rubrique 1.1.1.0)

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 s'appliquent.

En cas d'abandon des trois forages A1ter, A2ter et A3ter mentionnés à l'article 3, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins un mois avant le début des travaux les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation en rend compte au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant l'imperméabilisation des sols

Lors de travaux de rénovation ou de réaménagement sur la parcelle de l'usine de production, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que toutes les dispositions sont prises pour réduire le taux d'imperméabilisation global de la parcelle et limiter les rejets d'eaux pluviales existants au réseau d'assainissement départemental.

TITRE III : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 10 : Contrôles

Le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 13 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 14 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 15 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Un extrait de l'arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de Pantin.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'à la mairie de la commune de Pantin pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis pendant un an au moins.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 18 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Délais et voies de recours

19-1. Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, au 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

19-2. Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le maire de la commune de Pantin et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

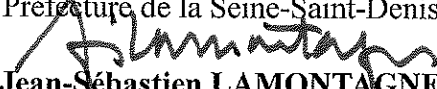
dont une copie sera adressée à l'Agence Régionale de Santé et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

A Bobigny, le **29 SEP. 2017**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le Préfet et par délégation

Le Préfet, Secrétaire Général de la
Préfecture de la Seine-Saint-Denis


Jean-Sébastien LAMONTAGNE